

Modalités de contrôle des connaissances
Master 2 Mention Droit,
Parcours Droit des Affaires approfondi,
Année 2022-2023

Article 1^{er} : Conditions d'admission

1. Les étudiants admis en M1 Droit des affaires avec poursuite d'études dans le parcours M2 Droit des affaires approfondi sont inscrits de droit en M2 dès lors qu'ils obtiennent le M1 Droit des affaires, sans redoublement, l'année précédant l'année de formation en M2. Les étudiants redoublant le M1 Droit des affaires perdent leur droit d'intégrer le M2 Droit des affaires approfondi et doivent, s'ils souhaitent poursuivre dans cette formation, postuler en vue d'une intégration directe en M2 (v. al. suivant).

2. Une campagne de candidatures en vue d'une intégration directe en M2 Droit des affaires approfondi peut être ouverte sous réserve des capacités d'accueil de la formation. Dans ce cas, peuvent déposer un dossier de candidature les étudiants ayant validé ou étant susceptibles de valider dans l'année en cours les deux premiers semestres d'un Master de Droit (Master 1) ou à dominante juridique, un diplôme d'école de commerce ou de tout autre titre, diplôme ou grade apprécié comme équivalent (notamment grâce à la validation des acquis professionnels et à la validation des acquis de l'expérience ou au titre des dispositions prévues pour les étudiants étrangers). La sélection des candidatures est réalisée sur dossier et/ou entretien par une commission de sélection, composée notamment des responsables du M1 Droit des affaires et du M2 Droit des affaires approfondi. Les admissions en M2 Droit des affaires approfondi sont soumises pour avis au directeur de l'UFR DSPS.

Article 2 : Contrôle des connaissances

Chaque matière est notée sur 20.

Les modalités de contrôle des connaissances pour chaque matière sont laissées à l'appréciation de l'enseignant chargé de l'assurer, en accord avec le responsable de la formation. Il peut s'agir d'une épreuve orale et/ou d'une épreuve écrite, d'une note de contrôle continu et/ou de contrôle terminal. Ce choix est annoncé aux étudiants lors de la première séance de cours.

Article 3 : Assiduité

L'assiduité à l'ensemble des enseignements, cours, séminaires et conférences organisés dans le cadre de la formation est obligatoire. Un contrôle des présences est assuré dans chacune des matières par l'enseignant de la matière qui transmet la liste des étudiants absents au responsable du secrétariat pédagogique du M2.

A titre exceptionnel en cas d'absence, celle-ci doit être dûment justifiée. Le responsable du M2 apprécie souverainement la recevabilité du document justificatif produit par l'étudiant absent.

Au-delà de 3 absences non justifiées par semestre (toutes matières confondues), l'étudiant ne sera pas autorisé à se présenter aux examens et sera défaillant pour l'ensemble du semestre et donc, par voie de conséquence, pour l'année concernée.

Les étudiants salariés ou en service civique peuvent demander à bénéficier d'aménagements spécifiques formalisés dans un contrat pédagogique signé, au plus tard, le dernier jour ouvrable de la première semaine de novembre pour le premier semestre et le dernier jour ouvrable du mois de février pour le second semestre (dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Sorbonne Paris Nord).

Une année ou un semestre de césure peuvent être effectués dans le cursus (dans les conditions prévues par le règlement *ad hoc* téléchargeable sur l'ENT de l'Université Sorbonne Paris Nord).

Article 4 : Mémoire

Le mémoire doit comporter environ 200 000 caractères (espaces compris mais non incluses les annexes et les notes de bas de page). Le directeur du mémoire doit être un enseignant-chercheur en Droit. Aucun mémoire ne peut être déposé au secrétariat en vue de sa soutenance s'il n'a pas obtenu préalablement un visa favorable du directeur ou de la directrice de recherche.

La soutenance d'un mémoire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du directeur ou de la directrice des travaux. Elle a lieu en juin ou en septembre selon la décision du directeur ou de la directrice des travaux.

La soutenance du mémoire a lieu devant un collège comprenant au moins deux enseignants-chercheurs.

Toute note, obtenue pour le mémoire, inférieure ou égale à 06/20 est éliminatoire. Par conséquent, l'étudiant ne peut obtenir le grade, titre et diplôme de Master, même par compensation, sauf délibération spéciale du jury.

Article 5 : Stage et rapport de stage

Tout étudiant peut choisir de réaliser un stage d'une durée de 3 à 6 mois. Le stage remplace alors la rédaction du mémoire sauf dans l'hypothèse visée dans le dernier alinéa.

Le stage donne lieu à la rédaction d'un rapport écrit. Ce rapport doit comporter deux parties : une première partie relatant le déroulement du stage et une seconde partie constituée d'une recherche relative à l'une des problématiques juridiques rencontrées lors du stage.

Le rapport de stage constitue le support d'une épreuve orale se déroulant devant un jury composé d'au moins deux personnes. La soutenance du rapport de stage a lieu au mois de septembre. Le tout (rapport de stage et soutenance) donne lieu à l'attribution d'une note sur 20. Toute note, obtenue pour le rapport de stage et la soutenance, inférieure ou égale à 06/20 est éliminatoire.

L'étudiant (sauf s'il a opté pour la rédaction d'un mémoire) qui n'effectue pas de stage et/ ou ne remet pas de rapport de stage et/ou ne se présente pas à l'épreuve orale de soutenance est considéré comme défaillant pour le semestre 4 et par voie de conséquence pour l'année entière.

Tout étudiant peut choisir de réaliser un stage en plus du mémoire. Dans ce cas, une note globale est fixée. Elle constitue la moyenne arithmétique de la note obtenue après la soutenance du mémoire et de celle obtenue après la soutenance du rapport de stage. Toute note inférieure ou égale à 06/20 est éliminatoire. Par conséquent, l'étudiant ne peut obtenir le grade, titre et diplôme de Master, même par compensation, sauf délibération spéciale du jury.

Article 6 : Séminaires d'ouverture

Les séminaires d'ouverture sont constitués d'interventions de nature diverse réalisées par des enseignants-chercheurs ou des praticiens. Chaque intervenant peut, s'il le souhaite, procéder à une évaluation des étudiants donnant lieu à une note sur 20. Cette information est donnée aux étudiants lors du premier jour de l'enseignement d'ouverture. L'intervenant doit également leur indiquer précisément les modalités de cette évaluation.

A l'issue de chaque semestre, les étudiants doivent remettre un compte-rendu des séminaires d'ouverture au responsable pédagogique de la spécialité du Master. Ce compte-rendu doit être court (une page maximum par intervention) et personnalisé. Ce compte rendu est noté sur 20.

La note finale pour les séminaires d'ouverture de chaque semestre est constituée de la moyenne des notes obtenues lors des évaluations ayant été réalisées par chaque intervenant et de la note attribuée par le responsable du Master pour le compte rendu visé à l'alinéa 2.

Article 7 : UE libre et engagement étudiant

Tout étudiant peut suivre une UE supplémentaire, non prévue dans la maquette de la formation, à condition que cette UE dite « libre » soit compatible avec l'emploi du temps de la formation. L'étudiant doit la déclarer au secrétariat de sa formation trois semaines au plus tard après le début du semestre. Cette « UE libre », si elle est validée, donne droit à 2 ECTS portés sur l'annexe descriptive au diplôme, à la condition que les 60 ECTS nécessaires pour valider l'année aient été obtenus.

Tout étudiant engagé au sein d'activités mentionnées à l'article L 611-9 du code de l'éducation, dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Sorbonne Paris Nord, peut demander que cet « engagement étudiant » soit reconnu. La reconnaissance de cet « engagement étudiant », qui prend la forme d'une « UE libre », donne droit à 2 ECTS portés sur l'annexe descriptive au diplôme, à la condition que les 60 ECTS nécessaire pour valider l'année aient été obtenus.

Le dispositif de l'UE libre n'est pas cumulable avec les suivants : statut de l'étudiant salarié, année de césure, stage dans le cadre du service civique.

Article 8 : Coefficients

Les unités 11, 12 et 16 sont affectées d'un coefficient 4. Au sein de chacune de ces unités, le cours est affecté d'un coefficient 3 et les directions de recherche correspondantes d'un coefficient 1.

Les unités 13, 14, 18 et 19 sont affectées d'un coefficient 3. Au sein de chacune de ces unités, chaque matière est affectée d'un coefficient 1.

L'unité 17 (correspondant au mémoire et/ou au rapport de stage décrits aux articles 4 et 5) est affectée d'un coefficient 5.

Les unités 15 et 20 (correspondant aux séminaires d'ouverture décrits à l'article 6) et l'UE libre (décrite à l'article 7) sont affectées d'un coefficient 1.

Article 9 : Organisation des sessions d'examen

Une session d'examen est organisée à la fin de chaque semestre pour les matières dudit semestre.

Un semestre est validé quand la moyenne des notes obtenues, après application des coefficients précisés à l'article 7, est au moins égale à 10 sur 20. Toutes les UE se compensant entre elles. Les 3^{ème} et 4^{ème} semestres se compensent. A l'intérieur de chaque UE, les notes se compensent et une UE est validée si la moyenne des notes obtenues dans les matières qui la composent, après l'application des coefficients précisés à l'article 7, est au moins égale à 10 sur 20.

Si un étudiant est défaillant dans une matière, il ne peut valider ni l'UE ni le semestre correspondant, même par compensation. En ce cas, aucune compensation entre les UE du semestre correspondant ne peut non plus avoir lieu. Aucune session de rattrapage n'est organisée sauf circonstances exceptionnelles, telles qu'exposées dans l'alinéa suivant.

Sur présentation d'un justificatif apprécié par le responsable de la formation, l'étudiant défaillant, si des circonstances exceptionnelles l'ont radicalement empêché de se présenter à une ou des épreuves, peut être autorisé à repasser la ou lesdites épreuves lors d'une session de rattrapage. L'étudiant doit en faire la demande écrite et fournir tout justificatif utile auprès du secrétariat pédagogique dans les huit jours francs suivants l'épreuve pour laquelle il a été empêché. La session de rattrapage est organisée au mois de septembre. Les épreuves de rattrapage prennent la forme d'une épreuve écrite ou orale.

Article 10 : Délivrance du diplôme

Après la soutenance du rapport de stage et/ou du mémoire de recherche, le jury du quatrième semestre délivre le grade et diplôme de Master Droit, Économie, Gestion, Mention Droit, Parcours Droit des Affaires.

L'étudiant ayant obtenu une moyenne au moins égale à 12/20 se voit attribuer la mention Assez bien. L'étudiant ayant obtenu une moyenne au moins égale à 14/20 se voit attribuer la mention Bien. L'étudiant ayant obtenu une moyenne au moins égale à 16/20 se voit attribuer la mention Très Bien.

Il est fait Mention sur les résultats de la qualité de major ou de vice-major de promotion. En cas de moyenne égale ou supérieure à 17/20, il est fait Mention que l'étudiant est Lauréat du Master Droit, Économie, Gestion, Mention Droit, Parcours Droit des Affaires.

Article 11 : Redoublement

Sauf raison grave, souverainement appréciée par une commission composée des responsables du M1 Droit des affaires et du M2 parcours Droit des affaires approfondi, aucun redoublement n'est permis pour les semestres 3 et 4 du Master.